

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLARZ

8 rue de Verdun
93350 Le Bourget

Code AIOT : 0007403848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement SOLARZ implanté 8 RUE DE VERDUN 93350 Le Bourget. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un riverain de la société SOLARZ a signalé à l'Inspection le 22 juin 2026, des nuisances vibratoires répétées qu'il attribue à l'activité de SOLARZ.

La visite est réalisée dans le cadre de l'instruction de cette plainte. Elle a été programmée avec l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLARZ
- 8 RUE DE VERDUN 93350 Le Bourget
- Code AIOT : 0007403848
- Régime : Enregistrement
- Rubriques : 2714 (E) 2791 (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SOLARZ exerce une activité de regroupement de déchets de papiers provenant de sociétés privées. Après tri/compactage/broyage, les déchets sont envoyés pour valorisation vers divers établissements en France et à l'étranger. L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 1967, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2012-0072 du 12 janvier 2012 et n° 2014-2842 du 22 octobre 2014.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2012, article 1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été saisie pour des nuisances de type vibratoires attribuées par le plaignant aux installations.

Sur la zone nord du site de Solarz, l'exploitant entrepose des bobines de papiers dont la manipulation pourrait être génératrice de vibrations.

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser, si possible, chez le plaignant, des mesures vibratoires afin de les caractériser et de pouvoir statuer sur le bien fondé de la plainte.

Par ailleurs, l'exploitant déclare avoir décalé l'horaire de démarrage des activités dans la partie incriminée du site (après 7h au lieu de 6h sauf en périodes de très fortes chaleurs), suite à des échanges précédents avec le plaignant et des mesures acoustiques réalisées en 2024 qui avaient conclu à la conformité des émissions sonores des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit		
Prescription contrôlée :		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
Constats :		
L'exploitant avait fait réaliser une étude d'impact sonore le 24/01/2024. Le point en zone d'émergence réglementée était positionné au niveau de l'habitation concernée par la plainte. Les résultats sont conformes en limite de propriété et au niveau de la zone d'émergence réglementée.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2012, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : 1.8. Contrôles inopinés ou non <i>Contrôles et analyses (inopinés ou non) :</i> Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.
Constats : Un riverain de la société SOLARZ a signalé le 22 juin 2026 à l'Inspection des nuisances vibratoires répétées à son domicile situé à proximité immédiate du site de SOLARZ. Il déclare que les nuisances se présentent sous forme de chocs impulsifs perceptibles du lundi au vendredi de 6h20 à 19h et le samedi de 6h à 13h environ. L'exploitant indique avoir précédemment rencontré le riverain sur le site de SOLARZ. Suite à cette discussion, l'exploitant a déclaré avoir modifié les horaires de démarrage d'activité dans la zone nord est du site, proche de l'habitation du riverain. L'activité ne débiterait pas avant 7h le matin sur cette partie du site. Dans cette zone sont traitées les bobines de papiers de grande taille, dont le poids peut dépasser la tonne. Une guillotine adaptée sert au découpage de ces bobines. La presse située dans la zone contiguë fonctionne en continu. Aucune vibration n'a été constatée pendant la visite au niveau de la presse. Le sol est bétonné sur toute la surface de la zone. La manipulation des bobines peut engendrer des vibrations, notamment lorsqu'elles sont déposées. Le test a été réalisé sur site, en étant à moins de 2 m des bobines déplacées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser un étude vibratoire de l'activité chez le plaignant (ou à défaut au plus près de l'habitation) selon la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement afin de mesurer les vibrations et identifier leur origine. Ces résultats de mesures devront être accompagnés d'interprétation et de proposition d'actions le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois